



L'affaire relative à l'est de l'Ukraine et au vol MH17 déclarée partiellement recevable

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Ukraine et Pays-Bas c. Russie](#) (requêtes n° 8019/16, 43800/14 et 28525/20) la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme déclare les requêtes partiellement recevables. Cette décision est définitive et elle sera ultérieurement suivie par un arrêt de Grande Chambre statuant sur le fond de l'affaire.

L'affaire concerne des griefs relatifs au conflit, impliquant des séparatistes pro-russes, qui a éclaté dans l'est de l'Ukraine au printemps 2014. Le gouvernement de l'Ukraine se plaignait principalement de schémas continus (« pratiques administratives ») de violations d'un certain nombre d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme qui auraient été commises par des séparatistes de la « République populaire de Donetsk » (« RPD ») et de la « République populaire de Lougansk » (« RPL ») ainsi que par des membres de l'armée russe. Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas se plaignait de la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 de la compagnie Malaysia Airlines dans l'est de l'Ukraine le 17 juillet 2014, qui avait coûté la vie à 298 personnes, dont 196 ressortissants néerlandais. Les gouvernements requérants soutenaient que leurs griefs relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie. Étant donné qu'il était allégué que nombre des pratiques administratives en cause étaient des pratiques continues, la Cour a pris en compte les éléments pertinents pour la période se terminant le 26 janvier 2022, date de l'audience sur la recevabilité dans cette affaire.

La Cour conclut, entre autres, qu'à compter du 11 mai 2014 et jusqu'au 26 janvier 2022 au moins, les zones de l'est de l'Ukraine qui se trouvaient aux mains des séparatistes relevaient de la juridiction de la Fédération de Russie. Elle mentionne la présence dans l'est de l'Ukraine de personnel militaire russe à partir d'avril 2014 et le déploiement massif de soldats russes à compter d'août 2014 au plus tard. Elle conclut également que l'État défendeur a exercé une influence significative sur la stratégie militaire des séparatistes ; que, dès les premières heures de la « RPD » et de la « RPL » et pendant les mois et les années qui ont suivi, il a livré dans des proportions significatives des armes et d'autres types de matériel militaire aux séparatistes ; qu'il a mené des attaques à l'artillerie à la demande des séparatistes et qu'il a fourni à ces derniers un soutien politique et économique.

Elle dit qu'il existe des éléments suffisants pour satisfaire le critère de la preuve requis au stade de la recevabilité concernant des griefs de pratiques administratives contraires à un certain nombre d'articles de la Convention, et elle déclare recevables la majorité des griefs formulés par le gouvernement ukrainien. De la même manière, le critère de la preuve aux fins de la recevabilité est atteint concernant les griefs présentés par le gouvernement des Pays-Bas relativement à la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17, et ces griefs sont par conséquent déclarés recevables eux aussi.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

Principaux faits

Les requérants dans cette affaire sont l'Ukraine et le Royaume des Pays-Bas. La Fédération de Russie est l'État défendeur.

Au début du mois de mars 2014, des protestations pro-russes éclatèrent dans la partie orientale de l'Ukraine, y compris dans les régions de Donetsk et de Louhansk (le « Donbass »). Certains des manifestants formèrent des groupes armés et les violences s'intensifièrent rapidement. Des séparatistes pro-russes prirent d'assaut des bâtiments publics. À la mi-avril, le gouvernement ukrainien lança une « opération antiterroriste » destinée à reprendre le contrôle sur le territoire qui se trouvait aux mains des groupes armés séparatistes. Le 11 mai 2014, les séparatistes organisèrent des « référendums » sur le territoire qu'ils contrôlaient et déclarèrent ensuite l'indépendance de la « République populaire de Donetsk » (« RPD ») et de la « République populaire de Lougansk » (« RPL »). Les combats gagnèrent en intensité et le 17 juillet 2014 l'avion de la compagnie Malaysia Airlines qui assurait le vol MH17 fut abattu près de Snizhne, dans la région de Donetsk. Les 298 civils qui se trouvaient à bord furent tués. Un accord de cessez-le-feu fut conclu en septembre 2014 et une ligne de démarcation fut établie. Le cessez-le-feu fut ultérieurement rompu et pendant les années qui suivirent d'autres cessez-le-feu furent instaurés puis rompus. À la date de l'audience sur la recevabilité dans cette affaire, le conflit se poursuivait. L'affaire concerne des allégations de violations des droits de l'homme s'inscrivant dans le contexte de ces événements dans le Donbass.

Griefs, procédure et composition de la Cour

L'affaire regroupe trois requêtes interétatiques.

La requête ***Ukraine c. Russie (Ukraine orientale)*** (n° 8019/16) concerne les allégations formulées par l'Ukraine relativement à l'existence d'un ensemble (« pratique administrative ») de violations continues d'un certain nombre d'articles de la Convention européenne des droits de l'homme qui auraient été commises par la Russie dans le contexte du conflit qui touche l'est de l'Ukraine depuis le printemps 2014. Ces allégations portaient, entre autres griefs, sur des attaques militaires illégales contre des civils qui auraient fait de nombreuses victimes, notamment la destruction de l'avion du vol MH17, et l'exécution sommaire ainsi que le tabassage à mort de civils et de soldats ukrainiens qui avaient été mis hors de combat ; des actes de torture commis sur des civils et des soldats ukrainiens ; du travail forcé ; des enlèvements, des arrestations irrégulières et des détentions prolongées ; des agressions de journalistes et le blocage de sociétés de radiodiffusion et de télévision ukrainiennes, et des destructions de biens privés ainsi qu'une interdiction de l'enseignement en langue ukrainienne. Le gouvernement ukrainien alléguait que les personnes d'origine ethnique ukrainienne ainsi que celles qui soutenaient l'intégrité territoriale de l'Ukraine étaient spécifiquement visées. Il invoquait les articles 2 (droit à la vie), 3 (interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants), 4 § 2 (interdiction du travail forcé), 5 (droit à la liberté et à la sûreté), 9 (liberté de pensée, de conscience et de religion), 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention ainsi que les articles 1 (protection de la propriété), 2 (droit à l'instruction), et 3 (droit à des élections libres) du Protocole n° 1.

La requête *Ukraine c. Russie (Ukraine orientale)* trouve son origine dans deux requêtes (n°s 20958/14 et 42410/15) introduites auprès de la Cour par l'Ukraine contre la Russie respectivement le 13 mars 2014 et le 26 août 2015 relativement aux événements en Crimée et en Ukraine orientale. Le 11 juin 2018, tous les griefs relatifs à l'Ukraine orientale furent rassemblés dans la requête n° 8019/16, laquelle fut nommée *Ukraine c. Russie (Ukraine orientale)*. Le 16 décembre 2020, la Cour adopta une [décision sur la recevabilité](#) concernant les événements en Crimée et déclara un certain nombre des griefs recevables.

La Cour appliqua l'article 39 de son règlement (mesures provisoires) à l'affaire. Elle appela la Russie et l'Ukraine à s'abstenir d'adopter toute mesure, spécialement militaire, susceptible de porter atteinte aux droits des personnes civiles découlant de la Convention, notamment au regard des articles 2 (droit à la vie) et 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants).

Voir les communiqués de presse des [26.11.2014](#) et [01.10.2015](#).

La requête ***Ukraine c. Russie (II)*** (n° 43800/14), introduite le 13 juin 2014, concerne l'enlèvement allégué de trois groupes d'enfants dans l'est de l'Ukraine entre juin et août 2014 et leur transfert temporaire en Russie. Le gouvernement ukrainien alléguait qu'il y avait eu violation de l'article 3, de l'article 5 et de l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention ainsi que de l'article 2 du Protocole n° 4 (liberté de circulation) à raison de ces incidents, considérés individuellement ou comme un ensemble (« pratique administrative »).

Voir les communiqués de presse des [26.11.2014](#) et [01.10.2015](#).

La requête ***Pays-Bas c. Russie*** (n° 28525/20), introduite le 10 juillet 2020, concerne la destruction, le 17 juillet 2014, de l'avion qui assurait le vol MH17. Le gouvernement du Royaume des Pays-Bas alléguait que la Fédération de Russie était responsable de la destruction de l'appareil du vol MH17, qu'elle n'avait pas mené d'enquête effective et que son comportement à la suite de la destruction de l'appareil avait causé aux proches des victimes une douleur et des souffrances intenses. Il soutenait qu'il y avait eu violation de l'article 2, de l'article 3 et de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Voir le communiqué de presse du [15.07.2020](#)

Pour une description complète des griefs formulés dans cette affaire, veuillez vous reporter à la [décision](#) de la Cour.

Le 7 mai 2018, la chambre à laquelle l'affaire *Ukraine c. Russie (Ukraine orientale)* (n° 8019/16) avait été attribuée décida de se dessaisir au profit de la Grande Chambre (voir le communiqué de presse du [09.05.2018](#)).

Le 27 novembre 2020, la Grande Chambre dans l'affaire *Ukraine c. Russie (Ukraine orientale)* (n°8019/16) décida de joindre à cette requête les deux requêtes interétatiques *Ukraine c. Russie (II)* (n° 43800/14) et *Pays-Bas c. Russie* (n° 28525/20), qui étaient pendantes devant une chambre. Cette décision fut prise conformément aux articles 42 § 1 et 71 § 1 du règlement de la Cour dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice. Voir le communiqué de presse du [04.12.2020](#).

Le gouvernement du Canada, le Human Rights Law Centre de l'université de Nottingham, la MH17 Air Disaster Foundation et les requérants dans des affaires individuelles relatives à la destruction du vol MH17 (des proches de victimes) reçurent l'autorisation de présenter des observations écrites en qualité de tiers intervenants au sujet des griefs exposés dans l'affaire *Pays-Bas c. Russie* (n° 28525/20).

Une [audience](#) s'est tenue devant la Grande Chambre le 26 janvier 2022. Des représentants des trois gouvernements ont pris part à cette audience et ont présenté des observations orales devant la Cour. Le président de la MH17 Air Disaster Foundation, qui faisait partie de la délégation du Royaume des Pays-Bas, s'est également exprimé devant la Cour.

La décision a été rendue par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Síofra O’Leary (Irlande), *présidente*,
Georges Ravarani (Luxembourg),
Marko Bošnjak (Slovénie),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Ganna Yudkivska (Ukraine),
Krzysztof Wojtyczek (Pologne),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Iulia Antoanella Motoc (Roumanie),
Jon Fridrik Kjølbro (Danemark),
Yonko Grozev (Bulgarie),
Stéphanie Mourou-Vikström (Monaco),
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),
Jolien Schukking (Pays-Bas),
Erik Wennerström (Suède),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),

ainsi que de Søren Prebensen, *greffier adjoint de la Grande Chambre*.

La situation de la Fédération de Russie devant la Cour

La Fédération de Russie a cessé d’être une Haute Partie contractante à la Convention européenne des droits de l’homme le 16 septembre 2022, à la suite de l’adoption des résolutions du Comité des Ministres du Conseil de l’Europe le 16 mars 2022 ([CM/Res\(2022\)2](#)) et de la Cour européenne en session plénière le [22 mars 2022](#).

Il résulte des termes de l’article 58 de la Convention qu’un État qui cesse d’être Partie à la Convention dès lors qu’il a cessé d’être membre du Conseil de l’Europe n’est pas délié par les obligations contenues dans la Convention en ce qui concerne tout fait qui aurait été accompli par ledit État antérieurement à la date à laquelle il cesse d’être Partie à la Convention. Dans sa résolution, la Cour indique qu’elle « demeure compétente pour traiter les requêtes dirigées contre la Fédération de Russie concernant les actions et omissions susceptibles de constituer une violation de la Convention qui surviendraient jusqu’au 16 septembre 2022 ».

À la suite de la décision de l’ancien juge élu au titre de la Fédération de Russie de se déporter de cette affaire, le président décida de désigner un juge *ad hoc* pour la Fédération de Russie parmi les autres juges siégeant dans l’affaire.

Décision de la Cour

Observations liminaires et objet

La Cour souligne le rôle que jouent les affaires interétatiques dans la protection de l’ordre public de l’Europe en permettant aux États d’assurer la garantie collective des droits définis dans la Convention indépendamment de considérations de nationalité ou d’autres intérêts. Elle note que cette affaire figure parmi cinq affaires interétatiques portant sur des faits qui se sont produits en Ukraine à partir de 2014 qui sont actuellement pendantes et dans lesquelles la Russie est l’État défendeur, et que quelque 8 500 requêtes individuelles concernant le conflit en Ukraine sont pendantes contre l’Ukraine, la Russie ou ces deux États.

Les faits à l’origine de cette affaire s’étant produits avant le 16 septembre 2022, la Cour est compétente pour connaître des griefs qui y sont exposés. Dans son examen des griefs de violations

continues, la Cour explique qu'elle prendra en compte les éléments à sa disposition jusqu'à la date du 26 janvier 2022, qui est la date de l'audience sur la recevabilité en l'espèce.

La Cour déclare que le 16 septembre 2022 les mesures provisoires indiquées le 13 mars 2014 dans cette affaire ont pris fin, la Fédération de Russie ayant cessé d'être une Haute Partie contractante à la Convention.

Juridiction

La Cour dit que la Russie exerçait un contrôle effectif sur toutes les zones qui se trouvaient aux mains des séparatistes à partir du 11 mai 2014 à raison de sa présence militaire dans l'est de l'Ukraine et du degré décisif d'influence dont elle bénéficiait sur ces zones à la faveur du soutien militaire, politique et économique qu'elle apportait à la « RPD » et à la « RPL ». Elle estime qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que du personnel militaire russe était présent et en capacité d'agir dans le Donbass à partir d'avril 2014 et que des soldats russes y ont été déployés à grande échelle à compter d'août 2014 au plus tard. Elle considère en outre que l'État défendeur exerçait une influence significative sur la stratégie militaire des séparatistes, qu'il a fourni des armes et autres types de matériel militaire aux séparatistes dans des proportions significatives dès les premières heures de la « RPD » et de la « RPL » et pendant les mois et les années qui ont suivi, et qu'il a mené des attaques à l'artillerie à la demande des séparatistes. Des éléments montrent également clairement qu'un soutien politique a été apporté à la « RPD » et à la « RPL » et que la Fédération de Russie a joué un rôle actif dans le financement de ces deux entités. Par conséquent, les griefs formulés par le gouvernement ukrainien concernant des faits qui se sont produits intégralement sur le territoire qui se trouvait aux mains des séparatistes à partir du 11 mai 2014 relèvent de la juridiction de la Fédération de Russie (« juridiction territoriale »).

Le gouvernement ukrainien se plaignait également de bombardements et de pilonnages qui auraient été conduits sur des zones qui n'étaient pas contrôlées par les séparatistes. La Cour dit qu'étant donné que les victimes se trouvaient en dehors des zones contrôlées par les séparatistes, ces griefs ne relèvent pas de la juridiction territoriale de la Russie. Elle estime donc pertinent d'examiner si ces griefs pourraient relever de la juridiction de la Russie à raison de l'autorité ou du contrôle exercés par des agents de l'État russe (« juridiction personnelle »). Il faut pour cela procéder à un examen minutieux, reposant sur une analyse des faits propres aux incidents allégués, aux fins de déterminer si les incidents en cause étaient des « opérations militaires menées au cours de la phase active des hostilités », et donc exclus de toute juridiction personnelle sur cette base ([Géorgie c. Russie \(II\)](#)). Cet aspect est si étroitement lié au fond de la cause que la Cour décide de le joindre à l'examen sur le fond. Cette question sera par conséquent étudiée pendant la phase de la procédure consacrée au fond de l'affaire.

Au sujet des griefs formulés par le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, la Cour conclut que la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17 s'est produite intégralement sur le territoire qui se trouvait aux mains des séparatistes. Elle considère en outre que l'enquête pénale minutieuse qui a été conduite sur l'incident dans le cadre de l'équipe d'enquête internationale (« EEI ») a dans une large mesure permis de faire la lumière sur les circonstances de la destruction de l'avion du vol MH17. Aucun élément n'a prouvé l'existence de combats visant à établir un contrôle dans les zones qui sont directement pertinentes pour le site du lancement du missile ou pour le site de l'impact, combats qui auraient permis d'invoquer un contexte de chaos qui en serait résulté aux fins d'exclure l'établissement d'une juridiction. Ces griefs relèvent donc de la juridiction territoriale de la Russie.

La Grande Chambre rejette également une exception soulevée par l'État défendeur relativement à la compétence matérielle (*ratione materiae*) de la Cour au sujet des griefs afférents au conflit armé. La Cour souligne que les garanties découlant de la Convention continuent de s'appliquer dans une situation de conflit armé international. Elle ajoute que toutefois, les garanties de la Convention doivent s'interpréter en harmonie avec d'autres règles du droit international et notamment avec les

dispositions pertinentes du droit international humanitaire. En particulier, la Cour déterminera au stade de l'examen de l'affaire au fond comment il y a lieu d'interpréter l'article 2 au regard de la teneur du droit international humanitaire.

Recevabilité des griefs

La situation générale dans l'est de l'Ukraine pendant la période considérée

La Cour explique que lorsqu'une partie formule une allégation relative à l'existence d'une pratique administrative, elle doit prouver l'existence d'une répétition d'actes identiques ou analogues s'analysant en un schéma d'ensemble et en une tolérance officielle de ces actes par les autorités supérieures de l'État. En pareil cas, les recours internes seraient à l'évidence inopérants pour mettre un terme aux violations alléguées et la règle de l'épuisement des voies de recours internes ne trouve donc pas à s'appliquer.

La Cour admet que le gouvernement ukrainien a fourni un commencement de preuve suffisamment étayé concernant l'existence tant d'une répétition d'actes contraires à la Convention que d'une tolérance officielle, mentionnant notamment les éléments rapportés par les missions d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (le HCDH), des dépositions de témoins et des rapports établis par des ONG. La Cour déclare recevables les griefs relatifs à l'existence d'une pratique administrative :

- contraire à l'article 2, consistant en des attaques militaires illégales perpétrées contre des personnes civiles et des biens de caractère civil, tels la destruction de l'avion qui assurait le vol MH17, des tirs contre des civils et l'exécution sommaire de civils et de soldats ukrainiens qui étaient prisonniers de guerre ou qui avaient été mis d'une autre manière hors de combat, et des actes de torture ou des tabassages à mort infligés à pareilles personnes ;
- contraire à l'article 3, consistant en des actes de torture infligés à des personnes civiles et à des soldats ukrainiens qui étaient prisonniers de guerre ou qui avaient été mis d'une autre manière hors de combat, dont des cas de violences sexuelles et de viol, ainsi qu'en des conditions de détention inhumaines et dégradantes ;
- contraire à l'article 4 § 2, consistant en du travail forcé ;
- contraire à l'article 5, consistant en des enlèvements, des arrestations irrégulières et des détentions de longue durée illégales ;
- contraire à l'article 9, consistant en des agressions délibérées et des actes d'intimidation commis contre diverses congrégations religieuses ne se conformant pas à la tradition orthodoxe russe ;
- contraire à l'article 10, consistant en un ciblage de journalistes indépendants et en un blocage de sociétés de radiodiffusion et de télévision ukrainiennes ;
- contraire à l'article 1 du Protocole n° 1, consistant en des destructions de biens privés, y compris d'habitations et de véhicules de personnes civiles, en des vols et des pillages commis dans des biens privés et des locaux commerciaux, ainsi qu'en des appropriations illicites de biens privés sans indemnisation ;
- contraire à l'article 2 du Protocole n° 1, consistant en l'interdiction de l'enseignement en langue ukrainienne, et
- contraire à l'article 14, combiné avec les articles susmentionnés, consistant en un ciblage de personnes civiles d'origine ethnique ukrainienne ou de citoyens qui soutenaient l'intégrité territoriale ukrainienne.

Les autres griefs relatifs à l'existence de pratiques administratives formulés dans la requête n° 8019/16 sont déclarés irrecevables.

Le vol MH17

La Cour doit statuer en premier lieu sur l'exception de non-épuisement des voies de recours internes soulevée par le gouvernement défendeur. Elle prend note des dénégations en bloc opposées par les autorités russes concernant toute implication dans la destruction de l'appareil qui assurait ce vol, de ce que les faits en question ont été commis en dehors du territoire souverain de la Russie par des auteurs dont l'identité n'était pas connue à ce moment-là, et de la dimension politique de l'affaire, dans laquelle des agents d'État sont impliqués dans la commission d'un crime qui a été condamné par le Conseil de sécurité des Nations unies. Compte tenu de ces circonstances, la Cour estime que le gouvernement russe n'a pas démontré qu'il aurait existé en Russie une voie de recours effective pour ces griefs.

Le gouvernement défendeur allègue également que les griefs ont été introduits hors délai. La Cour note qu'en l'absence de recours effectifs, le point de départ pour le délai de six mois¹ à respecter pour l'introduction d'une requête devrait normalement être la date de l'incident lui-même, à savoir le 17 juillet 2014. Elle considère que toutefois, en l'espèce, une telle approche serait incompatible avec l'intérêt de la justice et les objectifs poursuivis par le délai de six mois. Elle indique qu'au moment du crash, une réelle opacité entourait les circonstances exactes de la destruction de l'appareil, notamment l'identité des auteurs, le type d'armes utilisé et l'étendue du contrôle qu'un État pouvait exercer sur la zone dans laquelle l'appareil avait été abattu. Elle estime par conséquent qu'il n'était pas déraisonnable de la part du gouvernement du Royaume des Pays-Bas d'avoir attendu de disposer d'éléments suffisamment crédibles et précis avant d'introduire sa requête. Il serait aussi artificiel pour la Cour d'ignorer les mesures d'enquête adoptées par les Pays-Bas ainsi que dans le cadre de l'EEI. Ces mesures ont été engagées promptement et se poursuivent depuis avec régularité et diligence, de manière transparente et ouverte. L'assistance de la Russie dans ces investigations a été sollicitée fréquemment et de manière systématique. L'enquête ainsi que les éléments recueillis ont fait l'objet d'une importante couverture médiatique. Étant donné l'allégation selon laquelle l'État lui-même, au plus haut niveau de gouvernement, porte la responsabilité du manquement à la Convention allégué, il est également pertinent de tenir compte des autres recours internationaux exercés par les Pays-Bas, supposant la mise en cause d'une responsabilité internationale de la Russie. Dans les circonstances exceptionnelles de la requête, la Cour considère que les griefs ont été introduits dans les délais.

La Cour conclut qu'il existe un commencement de preuve suffisamment étayé, notamment grâce aux pièces recueillies par l'EEI, pour appuyer les allégations formulées par le gouvernement néerlandais sous l'angle des articles 2, 3 et 13 de la Convention, et elle déclare ces griefs recevables.

Enlèvements allégués d'enfants

Le gouvernement défendeur expose que le gouvernement ukrainien n'a pas épuisé les voies de recours internes qui existaient selon lui pour ces griefs.

La Cour admet toutefois que ces trois épisodes, qui sont intervenus sur un laps de temps bref et qui ont concerné 85 enfants, dont certains étaient particulièrement vulnérables, peuvent être considérés comme formant un ensemble (une « pratique administrative ») de violations. Étant donné que dans le cas d'une allégation relative à l'existence d'une pratique administrative, il n'est pas nécessaire d'épuiser les voies de recours internes, et compte tenu des éléments du dossier, le grief relatif à l'existence d'une pratique administrative contraire aux articles 3, 5 et 8 de la Convention et à l'article 2 du Protocole n° 4 à la Convention tel que formulé par le gouvernement ukrainien est déclaré recevable.

¹ Le délai de six mois a depuis été ramené à quatre mois avec l'entrée en vigueur le 1^{er} août 2021 du Protocole n° 15 à la Convention européenne des droits de l'homme (voir le [communiqué de presse](#)).

Au sujet des allégations de violations individuelles, la Cour note que, contrairement aux allégations relatives à la destruction de l'appareil du vol MH17, l'allégation concernant les groupes d'enfants ne s'est pas heurtée à des dénégations en bloc de la part des autorités russes : les parties s'accordent sur les faits sous-jacents dans l'affaire du transfert d'enfants ukrainiens vers la Russie. Même si la commission d'enquête de la Fédération de Russie a conclu qu'il n'y avait pas eu de transfert d'enfants opéré sous la contrainte, la Cour a pour pratique constante de demander aux requérants de contester les conclusions de l'organe d'enquête devant un tribunal en Russie avant de saisir la Cour européenne d'une requête. Par conséquent, le gouvernement ukrainien aurait pu attaquer cette conclusion et confronter les autorités russes aux éléments dont il disposait, sous la forme de dépositions de témoins, pour contester les constats de la commission d'enquête. Au sujet des allégations de violations individuelles dont ces trois incidents seraient à l'origine, la Cour dit que le gouvernement ukrainien n'a pas démontré que les recours disponibles en Russie n'avaient aucune chance d'aboutir. Par conséquent, les griefs individuels sont déclarés irrecevables.

Décision générale et implications

La décision adoptée ce jour porte sur la recevabilité des requêtes. Lors de la prochaine phase de la procédure, la Cour recherchera s'il y a eu violation de la Convention pour chacun des griefs recevables. Un arrêt sera adopté le moment venu.

Au sujet des autres affaires portant sur le conflit en Ukraine

Outre la présente affaire, quatre autres requêtes interétatiques Ukraine c. Russie et plus de 8 500 requêtes individuelles sont actuellement pendantes devant la Cour au sujet des événements qui se sont produits en Crimée, dans l'est de l'Ukraine et dans la mer d'Azov, ainsi que de l'agression armée [qui a commencé en février 2022](#). Parmi les requêtes individuelles figurent les affaires [Ayley et autres c. Russie](#) (n° 25714/16) et [Anghine et autres c. Russie](#) (n° 56328/18), dont la Cour a été saisie par des proches de personnes tuées dans la catastrophe du vol MH17.

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter les [Questions-réponses sur les affaires interétatiques](#).

La décision existe en anglais et français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.